

dans une abbaye royale, fondée en Dauphiné, pour douze filles de condition, fit dès-lors la preuve voulue de quatre générations de noblesse et d'une possession non interrompue de cent ans.

« Les fiefs de Senevier, Combelande, Montmeynoux et autres, dans le département actuel du Rhône, appartenaient aux de Jussieu ; la preuve en ressort d'une expédition authentique ci-jointe du procès-verbal de prestation de foi et hommage de mon aïeul, en sa qualité de seigneur des dits lieux. Le comté de Montluél, situé aux portes de Lyon, après avoir été successivement engagé par la Couronne au duc de Biron, au duc de Bellegarde, puis à la maison de Condé, passa, le 16 février 1743, dans la famille de Jussieu qui le possédait encore en 1789. Cette transmission a été authentiquement établie devant la Cour impériale de Lyon et reconnue par elle dans un arrêt rendu le 14 janvier 1859.

« Le Chapitre noble de Saint-Just a compté parmi ses barons le chanoine Antoine-Bernard de Jussieu.

« Puisque je suis entré dans cet ordre d'idées, non pas indifférent, mais secondaire pour nous, j'ajouterai un fait qui n'est pas même mentionné dans les biographies et qui retrouve ici de l'opportunité, c'est qu'Antoine de Jussieu, et après lui son neveu Antoine-Laurent, étaient écuyers, conseillers, secrétaires du roy, maison, couronne de France et de ses finances, ce qui comportait la noblesse ou la donnait à ceux qui ne l'avaient pas.

« Au reste, l'acte de naissance de mon grand père, dressé le 21 juin 1751, à Lyon, le déclare fils de Christophle *de* Jussieu, seigneur de Senevier ; et si l'acte de naissance de mon père, dressé le 3 prairial, an VIII, porte Dejussieu, d'un seul mot, cette différence d'orthographe s'explique assez par les mœurs révolutionnaires qui changeaient alors jusqu'aux noms de temps.

« Nous nous appelons donc authentiquement *de* Jussieu dans le Mémorial de la noblesse comme dans les mémoires de l'Académie, dans les traditions seigneuriales comme dans l'histoire scientifique des deux derniers siècles et dans les registres de l'État civil antérieurs aux perturbations de 1793.

« En conséquence vous plaise, Monsieur le Président, vu l'acte